



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1230**

**Avis délibéré le 28 février 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigroux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 décembre 2022 et a produit une contribution le 14 janvier 2023. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 15 décembre 2022 et a produit une contribution le 27 janvier 2023. L'agence de sûreté nucléaire (ASN) a, par ailleurs, formulé des observations en date du 11 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) a arrêté son projet de révision en novembre 2022. Ce projet prévoit de porter la population communale à 9 742 habitants à l'horizon 2032, de créer 414 logements supplémentaires et de consommer environ 17,47 ha (dents creuses comprises).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Saint-Paul-trois-Châteaux, sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la santé humaine ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- les risques naturels et technologiques y compris nucléaires ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de clarifier son projet démographique et de justifier les partis d'aménagement retenus en présentant les solutions alternatives envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur le milieu naturel et notamment de renforcer les mesures prises en faveur de la préservation des zones humides.

Le développement démographique envisagé va induire des besoins supplémentaires en eau potable à l'horizon du PLU. Alors que les captages de la commune sont sensibles aux pollutions agricoles diffuses et dans un contexte de réchauffement climatique, le projet doit justifier de l'adéquation entre les besoins et la ressource du point de vue quantitatif et qualitatif.

Concernant les risques, le dossier fait état d'un aléa feu de forêt important sur le territoire, pour autant celui-ci n'est pas suffisamment pris en compte dans l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement. Des mesures visant à éviter, et à défaut à réduire, le risque sur les personnes, les espaces naturels et les biens doivent être déclinées de manière prescriptive dans le PLU.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, l'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de créer et d'implanter un secteur NS (13 ha) dédié à la production d'énergie solaire au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'engager des actions et mesures en faveur d'une politique volontariste d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et de respect de l'ensemble des enjeux environnementaux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Située dans la vallée du Rhône, à l'extrémité sud-ouest du département de la Drôme, la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronies en cours d'élaboration<sup>1</sup>. La commune est desservie par l'autoroute A7 (échangeurs de Montélimar sud et de Bollène) et par la ligne ferroviaire Lyon-Marseille avec une gare sur la commune voisine de Pierrelatte. Saint-Paul-Trois-Châteaux dispose d'une économie dynamique basée sur la production d'énergie (centrale nucléaire du Tricastin), l'activité industrielle et artisanale (zone d'activités du Bois des lots et des Pâtis), agricole (AOC Grignan-les-Adhémar, truffe noire du Tricastin...) et touristique liée à son patrimoine historique.

La commune compte 8 736 habitants en 2019 (Insee) et s'étend sur 2 204 ha. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009 qui a depuis fait l'objet de six mises à jour, de quatre modifications simplifiées, de six modifications et d'une révision allégée. La révision générale du PLU a été prescrite en 2016 et arrêtée en novembre 2022.

#### 1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision prévoit, à l'horizon 2032, l'accueil de 900 habitants supplémentaires avec la création de 414 logements. Une consommation d'espace de l'ordre de 17,47 ha est envisagée à l'horizon 2032 dont 15,02 ha situés en dents creuses et dans l'enveloppe urbaine. Une zone de 2ha, fermée à l'urbanisation, à vocation économique, figure également dans le dossier. Par ailleurs, le projet de révision prévoit dix orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et 21 emplacements réservés (ER).

La révision générale du PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux est soumise à évaluation environnementale en application de la [décision n°2019-ARA-KKU-1646](#) de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2019 après examen au cas par cas. Les objectifs poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale étaient notamment de justifier la consommation d'espace en termes d'activités économiques et d'habitat, de réfléchir à une densification plus forte des logements, de prévoir une réhabilitation des logements vacants existants, et d'assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux (biodiversité, zones humides, risques inondation).

#### 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;

---

<sup>1</sup> Scot prescrit le 27 avril 2021.

- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- la santé humaine ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier est composé d'un rapport de présentation qui est bien organisé et divisé en plusieurs parties. La première est consacrée au diagnostic socio-économique et urbain. Elle analyse la démographie, les activités économiques, l'habitat et l'urbanisation, les services et équipements et les transports et déplacements. La seconde partie correspond à l'analyse de l'état initial de l'environnement et traite des milieux physique, humain, naturel et des paysages. Cette partie se conclut par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux qui permet une bonne compréhension du projet de PLU par le public. La justification des choix retenus dans le PLU se trouve en troisième partie. La dernière partie constitue l'évaluation environnementale du projet de PLU et comprend le résumé non technique.

### **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure pages 286 à 292 du rapport de présentation. Le dossier mentionne le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée et le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'articulation du projet de PLU avec le SRCAE n'a pas à être démontrée dans la mesure où le Sraddet s'est substitué aux schémas sectoriels (dont le SRCAE) lors de son approbation en avril 2020.

Par ailleurs, les principales orientations du Sdage sont simplement rappelées sans pour autant démontrer en quoi le projet de PLU s'articule correctement avec. Il en est de même pour l'articulation avec le PGRI qui n'est pas démontrée et pour laquelle il est simplement précisé que « les objectifs du PGRI s'inscrivent dans le prolongement de ceux du Sdage ». Des éléments de justification complémentaires doivent donc être apportés.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément en quoi les choix retenus dans le projet de PLU s'articulent avec le Sdage et le PGRI et contribuent à l'atteinte de leurs objectifs.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

La partie relative à l'état initial de l'environnement est traitée pages 55 à 141 du rapport de présentation (qui contient le résumé non technique). Les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées pages 246 à 258 et les mesures ERC sont proposées en conclusion de chacune des thématiques traitées. Le dossier précise par ailleurs, pages 259 à 283, les incidences et mesures sur différents secteurs d'OAP ainsi que sur des emplacements réservés (ER), ce qui n'est pas toujours le cas est à saluer. Certaines informations, pourtant essentielles à la compréhension du projet de territoire, ne figurent que dans le résumé non technique. Les informations doivent également figurer dans les sous parties dédiées.

Consommation d'espace. Le projet de PLU établit son calcul démographique à l'horizon 2032 sur la base de l'année 2018, année où la commune comptait 8 836 habitants. Pour autant, en 2019, la commune ne comptait plus que 8 736 habitants selon l'Insee. Le projet de PLU aurait dû se fonder sur les dernières données disponibles pour établir ses projections. Le dossier fait état d'un taux de croissance annuel moyen de +0,7 % à l'horizon 2032 alors qu'il était de +0,29 % entre 2008 et 2019. Des compléments doivent être apportés afin d'étayer le taux de croissance retenu pour le projet.

Le dossier ne fait pas état de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie précédente conformément au code de l'urbanisme<sup>2</sup> qui s'élèverait à environ 34 ha à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 d'après le Cerema<sup>3</sup>. En ce qui concerne la consommation d'espace projetée à l'horizon du PLU en 2032, celle-ci n'est pas clairement affichée et ne prend pas en compte les emplacements réservés prévus dans le projet qui sont pourtant nombreux, ni le projet d'extension du camping sur près de 1,8 ha. Par ailleurs, le dossier fait état d'une consommation d'espace à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 2,4 ha en considérant que les 14,35 ha restant à vocation d'habitat sont situés dans les dents creuses et l'enveloppe urbaine (page 211). Cette affirmation doit être justifiée, car les OAP n°1 « secteur du Pas de Barbières Nord », 2 « Montmeyras », 5 « avenue de la Résistance » et 6 « chemins de Châillon et de Goumoux » ne sauraient être considérées comme des dents creuses. Le bilan de la consommation d'espace future est donc à compléter et doit apparaître clairement dans le document.

Biodiversité et milieux naturels. La partie relative à la méthodologie de l'évaluation environnementale (page 227 du rapport de présentation) ne fait pas état des inventaires naturalistes qui ont été conduits sur les secteurs d'intérêt écologique (Znieff, corridors écologiques, zones humides...). Il est néanmoins indiqué en page 213 du rapport de présentation (résumé non technique) qu'une visite de terrain a été réalisée en juillet 2019 afin de préciser les enjeux environnementaux sur chacun des secteurs d'OAP. En l'état, la pression d'inventaire ne peut pas être qualifiée précisément au regard des cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes et de l'unique date de visite retenue. La méthodologie doit être renseignée pour justifier de sa pertinence au regard des espèces et des types de milieux localement représentés.

En page 145, dans la partie synthèse et hiérarchisation des enjeux, il est indiqué que trois espèces de flore protégée sont recensées par le pôle d'information flore-habitats-fonge<sup>4</sup> (PIFH) et que cela « nécessite des investigations plus poussées afin de quantifier et de localiser les popula-

2 L'article L.151-4 dispose que le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis sa dernière révision.

3 Données issues de l'observatoire de l'artificialisation (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>)

4 <https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/pifh/> porté par l'observatoire de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes et piloté par la Dreal, l'OFB et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

tions dans l'objectif de prévoir des mesures ERC dans le cas d'aménagements futurs ». Ces investigations auraient dû être conduites et retranscrites dans le projet de PLU. Par ailleurs, seul un maintien des espaces de lisières en pelouses sèches et zones humides permettant d'abriter des espèces protégées est proposé dans le projet de PLU. Cette mesure n'est pas suffisante en l'état de connaissance du type d'espèce en présence et de leur localisation, des mesures complémentaires doivent être apportées.

Le Sdage précise que la masse d'eau superficielle de « La Robine et les Echaravelles » est en bon état chimique mais en mauvais état écologique avec un objectif de bon état fixé à 2027. Pour autant, le projet de PLU ne semble pas mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant l'atteinte de cet objectif. En effet, il est indiqué en page 219 que l'impact du PLU sur le réseau hydrographique sera l'augmentation des surfaces imperméabilisées et la mesure d'évitement proposée pour chacun des secteurs de développement est « de limiter l'imperméabilisation des sols ». Des objectifs chiffrés pour les surfaces non imperméabilisées et des mesures complémentaires visant à limiter cette imperméabilisation doivent être apportés.

S'agissant des zones humides, l'inventaire départemental de la Drôme en identifie six sur le territoire communal pour une superficie totale de près de 91 ha. Le projet de PLU prévoit la protection des zones humides et des pelouses sèches à travers un tramage particulier sur le règlement graphique interdisant l'urbanisation de ces secteurs au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il est indiqué en page 256 que ces secteurs ne seront ni comblés, ni drainés, ni support de construction. Pourtant, la mention suivante a été ajoutée au règlement écrit page 7 : « en zone agricole, en cas de nécessité d'extension d'un bâtiment, afin de respecter le Sdage une expertise complémentaire devra être réalisée pour s'assurer de la présence de la zone humide, et prévoir le cas échéant la mise en place d'une compensation », minimisant alors la protection édictée précédemment. Le règlement n'est donc pas cohérent avec ce qu'affirme le dossier. Le règlement prévoit en effet des "dérogations" à ce principe ; ces dérogations ne prévoient pas l'étape majeure d'évitement ni même celle de réduction. Le dossier comme le règlement doivent être approfondis sur ce point.

Le projet de PLU prévoit de supprimer des boisements, c'est notamment le cas pour la création l'ER n°1 à destination du cimetière et il en est de même pour le projet d'extension du camping de la Colline sur environ 1,8 ha pour l'aménagement de 30 à 40 nouveaux emplacements. Les impacts sur l'environnement des OAP n°2 et 11, des ER n°1, 3, 7, 10 et C21, ainsi que du projet de camping doivent être quantifiés et des mesures ERC associées et ambitieuses doivent être proposées : en l'état la mesure d'évitement « conservation d'un maximum d'arbres existants » n'est pas suffisante. Par ailleurs, le dossier ne fait pas mention des espaces boisés classés présents sur la commune, une clarification doit être apportée sur ce point.

Eau potable. L'alimentation en eau de la commune se fait par l'intermédiaire de deux ouvrages de prélèvement, le captage des Gonsards et celui des Alènes. Ces deux ressources sont très vulnérables au plan qualitatif. En effet, le Sdage les classe comme prioritaires du fait de leur sensibilité aux pollutions agricoles diffuses ; celui des Alènes est pollué aux nitrates et celui des Gonsards aux pesticides. L'eau est distribuée en mélange des deux captages de façon à limiter le nombre de non-conformités des eaux distribuées. Pour autant, le dossier doit démontrer avec précision en quoi ce mélange d'eau n'a pas d'impact sur la santé humaine à long terme quand bien même les critères de potabilité sont actuellement respectés. Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucune mesure visant à limiter la pollution agricole à proximité des captages.

Les données relatives aux besoins quantitatifs en eau mentionnées dans le PLU indiquent un bilan besoin/ressource largement excédentaire. Ces données sont à actualiser puisqu'elles remontent à 2016 et que le schéma directeur d'eau potable a été révisé en 2020. Il est par ailleurs indiqué page 77 du rapport de présentation que la production du captage des Alènes diminue très nettement depuis quelques années (elle est passée de 90 000 m<sup>3</sup> en 2012 à 20 000 m<sup>3</sup> en 2014). Des compléments doivent être apportés permettant de justifier que les captages des Alènes et des Gonsards permettront de répondre aux besoins du PLU à l'horizon 2032.

Enfin, compte tenu de la vulnérabilité des captages et de la tension sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, il est indispensable qu'avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, la collectivité s'assure que ce réseau permet une distribution en eau en quantité suffisante et de qualité satisfaisante.

Eaux usées et pluviales. La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est raccordée à la station de traitement des eaux usées de la commune. Cette dernière possède une capacité nominale de 13 000 EH (équivalents habitants). D'après le projet de PLU et les données 2020 disponibles, la station disposerait d'une marge d'exploitation d'environ 1 700 EH permettant d'accueillir les effluents supplémentaires liés aux projets d'extension qui seront par ailleurs raccordés au réseau d'assainissement collectif séparatif. Pour autant, la station traite également les eaux usées de la commune de Saint-Restitut et il est impératif de s'assurer de l'adéquation entre le développement de l'urbanisation des deux communes raccordées et la capacité de cette station.

Par ailleurs, pour limiter les problèmes de saturation de la station lors d'épisodes pluvieux, le projet de PLU recommande de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'augmentation des surfaces imperméabilisées induira nécessairement des volumes de ruissellement plus importants. Le projet prévoit la mise en place de dispositifs de collecte et de rejet au milieu naturel pour intégrer la gestion des eaux pluviales à la source et réguler les débits envoyés en aval. Une attention toute particulière doit être portée sur la station de traitement des eaux usées communale qui apparaît conforme aux objectifs nationaux mais non conforme aux prescriptions locales en 2021 en raison de l'impact avéré des rejets sur le milieu récepteur et en particulier sur la Roubine. Des travaux sont prévus et doivent être menés pour répondre aux objectifs de conformité. Une démonstration est par ailleurs attendue permettant de garantir l'adéquation entre les projets de développement futur et la capacité de la station à collecter et traiter les eaux usées générées.

Risques naturels. La commune est concernée par le risque d'incendie et dispose d'une cartographie de l'aléa feu de forêt<sup>5</sup>. La majorité des zones à aléa très fort sont situées à proximité des habitations et le long des voies de communication. Le tableau synthétisant les incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ne tient pas compte de l'aléa feu de forêt. Sans justification complémentaire, la cohérence avec la présence de cet aléa de certains partis d'aménagement pose question. En particulier, l'extension du camping, l'OAP n°2 à vocation d'habitat et l'emplacement réservé n°7 à destination d'un jardin public se situent tous en aléa très fort ; leur localisation doit être justifiée au regard de ce risque incendie. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être prises vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes.

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux dispose d'une carte de référence concernant le risque d'inondation élaborée en 2011<sup>6</sup> à laquelle est associée un règlement écrit. Cette cartographie met en évidence le fait que les secteurs soumis à un risque fort d'inondation sont essentiellement localisés le long du cours d'eau de la Roubine dans le bourg et en zone d'activités économiques à

5 Cartographie élaborée en septembre 2018 par la DDT de la Drôme [https://www.drôme.gouv.fr/IMG/pdf/26324\\_saint-paul-trois-chateaux\\_alea\\_fdf\\_2017.pdf](https://www.drôme.gouv.fr/IMG/pdf/26324_saint-paul-trois-chateaux_alea_fdf_2017.pdf)

6 Un PPRi a été prescrit le 29/11/2002 mais la procédure est suspendue.

l'ouest du territoire communal. Plusieurs secteurs d'OAP et d'ER se situant en partie en zone inondable (aléa faible), le projet prévoit l'intégration de prescriptions dans le règlement ainsi que dans les OAP. La justification du choix de localisation de ces secteurs d'aménagement est manquante au regard de l'existence de ce risque.

Le territoire se situe également en zone de sismicité 3 (aléa modéré) et la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est également exposée, de manière faible, au risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles. Une cartographie répertorie les mouvements de terrain recensés sur le territoire ainsi que l'aléa retrait-gonflement des argiles. Les aménagements des secteurs d'OAP concernés par cet aléa feront l'objet d'études géotechniques préalables qui définiront les contraintes structurelles à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions et éviter tout désordre liés aux aléas sismiques.

Enfin, la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux se situe en zone de potentiel de catégorie 2 (potentiel faible) vis-à-vis du risque radon. Pour la bonne information du public, le dossier précise les moyens de réduire les concentrations en radon dans les bâtiments, à travers l'aération et la ventilation notamment.

Risques technologiques. La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est exposée à de multiples risques technologiques, liés notamment au transport de matières dangereuses par voie routière (via l'A7), à la présence d'un gazoduc<sup>7</sup> sur la commune, à la présence de cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont deux relevant de la classification Seveso et d'une autre sur la commune voisine de Pierrelatte, et à la présence de la centrale nucléaire du Tricastin (55 ha). Pour la bonne information du public, la zone des dangers immédiats (ZDI) issue des installations nucléaires du Tricastin doit figurer au PLU. Par ailleurs, la page 108 du rapport de présentation doit être modifiée pour préciser que la commune se situe bien au sein du périmètre de la phase réflexe du plan particulier d'intervention (PPI). Le dossier ne fait pas état de projet d'EPR. La commune est également concernée par trois sites Basol et de 46 sites [Basias](#) (et non pas 41 comme indiqué page 111 du rapport de présentation). Pour la bonne information du public, la servitude pour l'ancien site de stockage de déchets de la société Sita Mos nécessite d'être mentionnée dans le rapport de présentation.

Pollution sonore. La commune est concernée par quatre infrastructures de transport terrestre bruyantes, l'A7, la RD458, la RD59 et la RD71 tel que précisé dans l'[arrêté préfectoral n°214324-0013](#) du 20 novembre 2014. Les éléments figurant page 219 doivent donc être corrigés en conséquence. La commune est également concernée par un plan d'exposition au bruit approuvé le 4 mai 2015 ainsi que par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Drôme approuvé le 30 novembre 2020. Plusieurs secteurs d'OAP sont affectés par le bruit des axes routiers de la commune et contribuent par ailleurs à l'augmentation du trafic local. Des mesures de réduction sont proposées visant à favoriser les modes doux. L'Autorité environnementale rappelle en outre qu'un écran végétal n'atténue pas les niveaux sonores, que ce sont les distances à la source qui en limitent les effets outre les mesures d'atténuation "à la source", à privilégier. Le dossier doit donc être complété et des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences sur l'environnement et la santé humaine doivent être apportées. Des prescriptions en ce sens doivent figurer dans le règlement écrit et dans les OAP concernées.

Qualité de l'air. La commune étant située dans la vallée du Rhône, en bordure de l'autoroute A7, la qualité de l'air extérieur se trouve affectée, notamment en période estivale avec la formation d'ozone. Les données du document datent de 2016, il convient de les actualiser avec celles de

---

7 Canalisation d'azote

l'observatoire d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui sont mises à jour chaque année. Plusieurs OAP sont situées en bordure de routes départementales particulièrement empruntées, il convient de mettre en œuvre des mesures adaptées visant à réduire au maximum l'impact sur la santé humaine.

Transport. Il est écrit en page 2 qu'un nouvel échangeur sur la commune est prévu, ce dernier a fait l'objet de la décision de soumission n°[2021-KKP-3170](#)<sup>8</sup> du 2 juillet 2021 de l'Autorité compétente en charge du cas par cas ainsi que de la décision de soumission n°[2021-ARA-2308](#)<sup>9</sup> du 15 octobre 2021 portant mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). L'échéance de ce projet est à préciser (pour 2022 en page 2 et pour 2026 en page 52 et 229). Sa prise en compte fait partie des enjeux identifiés par la commune (page 149). Pour autant aucune analyse ne semble faite sur les impacts potentiels de ce nouvel aménagement qui ne figure pas sur le règlement graphique et qui n'entre pas en compte dans le bilan de la consommation d'espace à l'horizon du PLU. Des éléments doivent être apportés au regard des nuisances sonores, de la pollution de l'air, du trafic, de l'éventuel développement de l'urbanisation à proximité de l'échangeur, qui seront induits et des mesures ERC doivent être proposées en conséquence.

Patrimoine. La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux bénéficie d'un patrimoine archéologique et bâti de grande qualité justifiant la protection de sept monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques puis la création de sites patrimoniaux remarquables (SPR) couvrant l'ensemble du centre historique<sup>10</sup> et le plateau de Sainte-Juste<sup>11</sup>. L'arrêté préfectoral n° 06053 du 30 janvier 2006 a par ailleurs instauré 23 zones archéologiques de saisine<sup>12</sup> sur le territoire communal.

Énergies renouvelables. Les orientations affichées en faveur de l'implantation des panneaux photovoltaïques s'inscrivent dans le cadre des recommandations départementales en privilégiant les toitures existantes plutôt que les centrales au sol. Pour autant, une vaste zone naturelle indicée NS de près de 13 ha est prévue dans le projet de révision au nord de la commune pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Aucun élément n'est présenté dans le dossier permettant de justifier du choix de cette implantation ni des potentiels enjeux en présence. Il s'agirait d'une ancienne carrière aujourd'hui renaturée. Des éléments doivent être apportés permettant de qualifier et de quantifier les impacts sur le secteur, de justifier la localisation et des solutions de substitution envisagées et de proposer des mesures ERC adaptées.

L'Autorité environnementale rappelle que les démarches territoriales programmatiques (concernant les Scot et les PLU par exemple) doivent permettre par leurs choix et les cadres qu'elles instaurent, fondés sur une évaluation environnementale intégrée et en particulier l'approfondissement de l'étape d'évitement des incidences, d'éviter le recours à des mesures compensatoires pour les projets dont l'implantation sera rendue possible par le plan.

---

8 Les objectifs poursuivis par cette soumission à évaluation environnementale étaient notamment : la définition précise des caractéristiques du projet ; la réalisation d'un état initial relatif aux enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de risques de nuisance pour les riverains ; la justification des choix au regard des solutions de substitution de moindre enjeux pour l'environnement et la santé humaine ; la définition de mesures permettant d'éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement et la mise en place d'un dispositif de suivi dans le temps de ces mesures.

9 Les objectifs poursuivis par cette soumission à évaluation environnementale étaient notamment de préciser les impacts potentiels du projet sur la consommation et l'artificialisation des zones naturelles, l'urbanisation, le paysage, la prise en compte des risques naturels, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances pour les riverains ; d'expliquer le choix opéré au regard des solutions de substitution de moindre enjeux pour l'environnement, notamment le climat et la santé humaine ; d'identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser.

10 Créé le 12/07/2010

11 Créé le 13/03/2012

12 Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Gaz à effet de serre. L'intégration d'un bilan carbone des émissions induites est à saluer. Ce bilan a été réalisé en utilisant la méthodologie établie par l'observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE Aura) aussi bien pour les secteurs d'OAP que pour les ER. Finalement, le dossier indique que le PLU, à travers ses OAP et l'aménagement de ses emplacements réservés, sera générateur d'environ 421 tCO<sub>2</sub>/an que ce soit par la suppression de puits de carbone et/ou l'addition d'émetteurs de carbone. Une proposition de compensation des 421 tCO<sub>2</sub>/an supplémentaires émis doit cependant compléter l'exercice au regard des enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique et ce d'autant que le PLU incite à la végétalisation de nombreuses zones urbanisées qui auraient pu être prise en compte dans le calcul.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2012-2022 et de justifier celle envisagée pour la décennie à venir ;**
- **préciser la méthodologie utilisée pour les inventaires naturalistes en particulier ceux relatifs aux masses d'eaux, aux zones humides, aux espèces protégées et aux boisements, et si elle s'avérait inadaptée aux enjeux, de compléter les inventaires ;**
- **actualiser le bilan de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable ;**
- **étudier précisément la qualité de l'eau potable et ses potentiels effets sur la santé humaine ;**
- **mettre en œuvre les travaux nécessaires sur la station de traitement des eaux usées et justifier de la capacité de la station à traiter les eaux usées générées par la mise en œuvre du projet de PLU ;**
- **prendre en compte l'aléa feu de forêt dans l'analyse des incidences des différents aménagements ;**
- **mettre à jour les éléments relatifs aux risques technologiques, notamment nucléaires ;**
- **compléter le dossier sur les incidences des aménagements futurs sur la qualité de l'air et les nuisances sonores et tenir compte de l'impact du projet de nouvel échangeur routier dans le projet de territoire ;**
- **justifier l'existence et la localisation du secteur de 13 ha pour le projet photovoltaïque au sol ;**
- **proposer une compensation suite à la réalisation du bilan carbone et en adéquation avec son résultat ;**
- **compléter l'ensemble des mesures ERC au regard de l'état initial de l'environnement ainsi complété et de l'évaluation des incidences revue en conséquence.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu***

Les justifications du projet de PLU et les solutions de substitutions envisagées sont traitées pages 211 et 212 du rapport de présentation au sein du résumé non technique. Ce sujet est également évoqué pages 202 à 204 au sein de la partie adaptation aux enjeux environnementaux de la commune et solutions de substitution.

Le dossier précise que la collectivité avait initialement étudié la possibilité de mise en œuvre de 16 secteurs d'urbanisation future (OAP) et que compte tenu des enjeux environnementaux relevés suite à la visite de terrain, trois secteurs ont été abandonnés et plusieurs autres ont été réduits ou

adaptés. Les préconisations tirées de cette visite terrain devraient figurer dans le dossier pour justifier les choix retenus. Par exemple, les raisons ayant conduit à retenir le secteur de l'OAP n°2 n'étant pas précisées, sa localisation au milieu d'un tissu diffus, en continuité d'un boisement important et sur l'emprise d'une culture de vigne, interroge. Les localisations de l'OAP n°6, proche d'un boisement et d'une Znieff de type 1, et de l'OAP n°8, en limite de zone inondable et bordée par une ferme et des terres agricoles, interrogent également. Des compléments doivent être apportés.

Par ailleurs, aucun élément ne vient préciser les besoins ni les choix de localisation retenus pour les emplacements réservés, pour le projet de parc photovoltaïque et pour l'extension du camping. Compte tenu des surfaces que représentent ces espaces et de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, des justifications de leur nécessité et des solutions de substitutions doivent être présentées.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier avec précision les choix opérés pour les secteurs de développement futur (en particulier en extension), les emplacements réservés, l'extension du camping et le projet photovoltaïque.**

### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi proposé est décrit pages 284 et 285 du rapport de présentation. Le dossier fait état d'un objectif de suivi pour chacun des enjeux retenus auquel est associé une valeur de référence, une valeur initiale ou un objectif à atteindre ainsi que des mesures correctives tout en précisant la méthode et la périodicité à appliquer. Ces items sont pertinents mais ne sont pas suffisamment renseignés pour permettre d'être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre doivent être indiqués précisément. Par ailleurs, les enjeux retenus ne sont ni assez clairs ni suffisants pour permettre de suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Consommation d'espace. Le projet de PLU limite les extensions urbaines et renforce la centralité de la ville en mobilisant les dents creuses. En revanche, les besoins estimés à l'horizon du PLU semblent surestimés au regard de la dynamique passée (cf. §2.3). De plus, le bilan de la consommation d'espace envisagée d'ici 2032 ne tient pas compte de la superficie des ER et de l'extension du camping, et semble sous estimer dans son calcul les opérations en extension de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, les raisons ayant conduit à retenir les différents secteurs d'aménagement doivent être davantage justifiées. Des prescriptions plus ambitieuses doivent être mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols, en particulier pour les stationnements pour lesquels un revêtement perméable pourrait être imposé dans les OAP ou le règlement écrit. Dès lors, le projet de révision du PLU doit justifier la manière dont il s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 de réduction de la consommation d'espace mesurée entre 2012 et 2022. La bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'est pas avérée au travers des dispositions du projet.

Biodiversité et milieux naturels. Pour assurer une meilleure protection des zones humides en lien avec les orientations du Sdage, un zonage spécifique interdisant toute construction en zone agricole est instauré dans le PLU. Pour autant, il ne s'applique pas à l'ensemble des zones humides. Un tel zonage serait utilement retenu sur les secteurs identifiés comme zones humides pour les protéger davantage, notamment sur les secteurs des étangs (zone humide 26SOBENV0053) qui font l'objet d'un projet<sup>13</sup> de construction de bâtiment agricole.

Ressource en eau. Compte tenu des besoins supplémentaires en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées engendrés par les différents projets d'urbanisation future et de la vulnérabilité des deux captages de la commune dans un contexte de changement climatique, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre les nouveaux besoins et les ressources disponibles en eau potable en quantité et qualité à échéance du PLU (2032) ; il est en de même pour la capacité de traitement des eaux usées. Dans ce contexte, il est nécessaire de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau ainsi qu'à la capacité de traitement des eaux usées et ce, tant qu'une nouvelle ressource n'est pas mise en œuvre pour sécuriser la qualité de l'eau distribuée. En effet, il est indiqué dans le dossier qu'un projet d'interconnexion avec la commune voisine de Pierrelatte est en cours. La pertinence et la suffisance de cette échelle d'interconnexion est à documenter, en lien avec la structure porteuse du Sage. En outre, l'absence de mesures d'économie de la ressource doit être expliquée. Le PLU devrait par ailleurs prendre des mesures afin de limiter les pollutions agricoles à proximité des captages.

Risques naturels et technologiques. Compte tenu de la multitude de risques auxquels est confrontée la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux, une carte reprenant l'ensemble des risques (y compris l'aléa feu de forêt) à l'échelle communale et autour et faisant figurer les secteurs de développement envisagés à l'horizon du PLU est nécessaire pour en faciliter l'appropriation par le public. La lisibilité de la carte de synthèse des enjeux environnementaux présente en page 147 du rapport de présentation doit être améliorée (en particulier la légende).

Énergies renouvelables. Le projet identifie le développement des énergies renouvelables comme un enjeu fort qui figure notamment au PADD « valoriser les énergies renouvelables sur les toitures des bâtiments ». Pour autant, et alors que la commune possède de nombreux secteurs artificialisés et industrialisés, la mobilisation d'une zone naturelle de près de 13 ha, où les installations de production d'énergie solaire sont autorisées, figure au règlement graphique. Aucun élément de contexte ni justification du choix d'implantation n'est présenté dans le document, ce point doit donc être précisé. En outre, ce zonage n'est pas assorti de prescriptions relatives à la juste prise en compte de la biodiversité, des zones humides, du paysage, de l'aléa feux de forêt, du risque d'incendie, de la consommation d'espaces agricoles (activités à permettre) et est à compléter sur ces points.

Cadre de vie. Compte tenu des différentes sources de nuisances sonores et de dégradations de la qualité de l'air présentes sur le territoire, des mesures plus ambitieuses nécessitent d'être inscrites dans les OAP et le règlement, pour réduire leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et préserver le cadre de vie.

Changement climatique. Le changement climatique aura des effets, en particulier sur l'intensité et la fréquence des vagues de chaleur, l'augmentation de risques naturels comme les feux de forêt et des tensions sur la ressource en eau. Pour autant, le document n'affiche pas d'ambition en ma-

<sup>13</sup> Par décision [n°2022-ARA-KKP-4109](#), en date du 08/12/2022, l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas a soumis à évaluation environnementale le projet de construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque situé en grande partie en zone humide.

tière d'atténuation et d'adaptation du projet à ces effets. C'est pourquoi, à partir d'une analyse basée sur le bilan carbone réalisé, des mesures d'atténuation pourraient être envisagées dans le PADD et traduites dans le règlement et les OAP.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser comment les choix retenus dans la révision du PLU s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 définie par la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;**
- **d'inscrire au PLU des mesures permettant d'assurer une protection ferme (maintien des fonctionnalités) des zones humides ;**
- **de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, à sa qualité et à la capacité de traitement des eaux usées ;**
- **de justifier le choix d'un secteur dédié à la production d'énergie solaire au sol et non en toiture au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement et des possibilités présentes sur le territoire, et d'inscrire au règlement des prescriptions permettant d'éviter et réduire ses incidences environnementales;**
- **d'engager des actions et mesures en faveur d'une politique volontariste d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en particulier de diminution de la consommation d'eau et de protection de sa qualité vis-à-vis des pratiques agricoles, et de respect de l'ensemble des enjeux environnementaux.**